

# DE CERTAINS MOYENS DE DÉFENSE EN DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Jean Piette  
Associé principal  
Norton Rose Canada

Symposium sur l'environnement au tribunal (II) :  
poursuites relatives à l'environnement

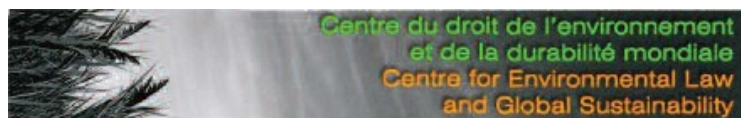
Les 18 et 19 mars 2013  
Université d'Ottawa



This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



L'Institut canadien du droit des ressources encourage la disponibilité, la diffusion et l'échange d'information publique. Vous pouvez copier, distribuer, afficher ou télécharger cette information ou encore, vous en servir librement moyennant les considérations suivantes :

- (1) vous devez faire mention de la source de cette information;
- (2) vous ne pouvez pas modifier cette information;
- et
- (3) vous ne devez pas en faire un usage commercial sans la permission écrite préalable de l'Institut.

Droit d'auteur © 2013

## INTRODUCTION

La présente communication vise à présenter certains moyens de défense utilisés en droit pénal de l'environnement autres que la défense dite de diligence raisonnable énoncée dans l'arrêt *R. c. Sault Ste-Marie*<sup>1</sup> de 1978 et codifiée depuis de différentes manières dans de nombreuses lois provinciales et fédérales ayant trait à la protection de l'environnement. La majorité de ces moyens de défense sont connus en droit pénal ou criminel. Ils ont été adaptés au droit de l'environnement et ont fait l'objet de plusieurs interprétations et applications par différents tribunaux dans l'ensemble du Canada. Les moyens de défense présentant un intérêt manifeste dans cette perspective et que nous avons retenus pour les fins de cette communication sont l'abus de procédure, l'erreur de droit provoquée par l'Administration publique, la défense d'impossibilité, la défense de nécessité et la défense *de minimis non curat lex*.

Nous nous proposons donc de décrire ces moyens de défense et d'exposer la façon dont les tribunaux en ont traité compte tenu de la nature et de la finalité particulière du droit de l'environnement. Nos propos n'ont aucune prétention d'être exhaustifs puisqu'il existe d'autres moyens de défense portant sur des questions procédurales ou constitutionnelles ou relevant de l'interprétation du droit statutaire qui est créateur des devoirs, obligations et prohibitions propres au droit de l'environnement.

## L'ABUS DE PROCÉDURE

La défense d'abus de procédure est un moyen de défense bien connu en droit pénal. Elle permet à l'accusé d'obtenir un arrêt des procédures ou un rejet de l'accusation s'il peut démontrer que les autorités ont agi de façon injuste ou abusive à son égard, compromettant ainsi l'intégrité du processus judiciaire. Les conditions d'exercice de ce moyen de défense en droit pénal ont été établies par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Jewitt* de 1985.<sup>2</sup> La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *Re Abitibi Paper Co. Ltd. and the Queen*,<sup>3</sup> a établi les circonstances et les règles qui permettent à un juge de conclure à un abus de procédure dans un contexte de droit de l'environnement. Ce moyen de défense trouvera application « *dans les circonstances les plus exceptionnelles* » dans le cas où le comportement du Ministère public pourra être qualifié de « *vexatoire, injuste et oppressif* » pour employer les termes utilisés par le juge Jessup.<sup>4</sup> Il convient de signaler que, à l'instar de la majorité des moyens de défense, l'abus de procédure doit être prouvé par une preuve prépondérante soumise par l'accusé après présentation de la preuve du Ministère public démontrant sa culpabilité à l'égard de l'accusation portée contre lui.

Dans *Abitibi Paper*, la Cour d'appel a renversé le jugement de première instance et décrété un arrêt des procédures parce que les accusations d'infractions à la *Loi sur la*

---

<sup>1</sup> *R c Sault Ste-Marie*, [1978] 2 RCS 1299.

<sup>2</sup> [1985] 2 RCS 128.

<sup>3</sup> (1979) 24 OR (2d) 742 (CA), 47 CCC (2d) 487.

<sup>4</sup> *Ibid*, 47 CCC (2d), à la page 496.

protection de l'environnement de l'Ontario<sup>5</sup> et à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*<sup>6</sup> avaient été déposées avant la date d'échéance établie par le ministère de l'Environnement pour l'exécution de travaux par l'accusée visant à mettre fin à la pollution de la rivière Abitibi.

Dans une autre affaire intéressante, *P.G. du Québec c. Balmet Canada Inc.*,<sup>7</sup> on a accordé une requête demandant l'arrêt des procédures. La défense soutenait qu'il y avait eu abus de procédure de la part du Procureur général du Québec et que les procédures entreprises contre la prévenue étaient oppressives et vexatoires. Dans cette affaire, le ministère a attendu près de deux ans après la première inspection constatant une faute pour intenter des procédures. Sur ce point, le tribunal a tenu à mentionner que même s'il n'approuvait pas la façon d'agir du ministère, la prévenue pouvait s'attendre à des poursuites tant que la prescription n'était pas acquise. Le tribunal a également rappelé le principe à l'effet que l'arrêt des procédures ne peut être ordonné que dans les cas les plus manifestes. Le juge Mayrand a néanmoins accueilli la requête parce que le Ministère public cherchait à sanctionner la prévenue pour une infraction commise le 3 mars 1988 alors que le ministère de l'Environnement lui avait accordé par écrit un délai jusqu'au 25 mars 1988 pour se conformer à une condition de son certificat d'autorisation.

Le juge d'écrire à ce sujet :

Il est inconcevable et répugnant de penser que le ministère puisse intenter des procédures judiciaires pour sanctionner une situation qu'elle permet implicitement. Comme on permettait par écrit le 8 février 1988 que cette situation existe jusqu'au 25 mars 1988, la prévenue ne pouvait s'attendre d'être poursuivie pour l'existence de cette contravention le 3 mars 1988.

Dans une affaire de santé et sécurité au travail, l'affaire *R. c. Todglen Construction Ltd.*,<sup>8</sup> le tribunal a également prononcé un arrêt des procédures sur la preuve que l'inspecteur du ministère du Travail avait pris l'engagement de ne pas poursuivre l'accusée si un représentant de l'entreprise témoignait à l'effet qu'un sous-traitant était responsable d'avoir réalisé une excavation dangereuse.

Une situation semblable s'est présentée dans l'affaire *R. c. Loblaw Properties Inc.*<sup>9</sup> où un inspecteur du ministère du Travail avait promis qu'aucune accusation ne serait portée contre l'accusée si un représentant de celle-ci donnait une déclaration incriminante. Un arrêt des procédures a également été décrété dans l'affaire *R. c. Northwood Pulp Timber Limited*<sup>10</sup> dans une affaire où l'accusée avait réalisé un projet pilote de traitement des

---

<sup>5</sup> LRO 1990 c E.19.

<sup>6</sup> LRO 1990 c O.40.

<sup>7</sup> *PG du Québec c Balmet Canada Inc*, Cour du Québec (chambre pénale), n<sup>os</sup> 755-27-000012-908, 755-27-000013-906 et 755-27-000014-904, le 12 mars 1992, J Yvan Mayrand; rapporté au n<sup>o</sup> 88 de *Jurisprudence inédite du droit de l'environnement* (1980-1992), par Duplessis, Héту et Vézina, Éditions Yvon Blais Inc.

<sup>8</sup> 1994 CLB 15993 (Cour de l'Ontario, Division provinciale).

<sup>9</sup> (2002) OJ No 4324.

<sup>10</sup> (1992) 9 CELR (NS) 289 (Cour provinciale de C-B).

eaux de procédé dans un délai imparti par le ministère de l'Environnement sans réussir à diminuer les rejets illégaux.

Dans les affaires de droit de l'environnement, le comportement « *vexatoire, injuste et oppressif* » sera souvent associé au comportement d'un fonctionnaire du ministère de l'Environnement et à son interaction avec le Ministère public responsable d'intenter des poursuites pénales.

Pour réussir dans une défense d'abus de procédure en droit de l'environnement, l'accusée doit démontrer que les promesses de ne pas intenter de poursuite ont été faites clairement et constituent même une entente contractuelle entre les parties. C'est ainsi que ce moyen de défense a été rejeté dans l'affaire *R. c. Laidlaw Waste Systems Limited*<sup>11</sup> parce que les engagements du ministère tenaient davantage d'une impression que d'un engagement formel.

La défense d'abus de procédure a également été rejetée dans l'affaire *R. c. Placages Techno-Spec*<sup>12</sup> où la défenderesse soutenait que la méthode d'échantillonnage utilisée par le ministère de l'Environnement l'empêchait de présenter une défense pleine et entière parce qu'elle ne permettait pas de fournir un échantillon par la défenderesse. Ce moyen de défense a aussi été rejeté dans l'affaire *R. c. Syncrude Canada Limited*<sup>13</sup> où l'accusée plaquait qu'elle avait respecté les dispositions du permis obtenu en vertu des lois environnementales de la province de l'Alberta. Il en a été de même dans l'affaire *R. c. Canada (Northwest Territories Commissioner)*<sup>14</sup> où l'argument de la conformité à un permis à l'encontre d'une accusation de non-respect de la loi, a été rejeté en raison du fait que le permis comportait la clause suivante : « *Le respect des termes et conditions de ce permis ne libère pas son détenteur du devoir de conformité avec les exigences des autres lois fédérales et territoriales* ». <sup>15</sup>

## **L'ERREUR DE DROIT PROVOQUÉE PAR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Il existe une règle fondamentale dans notre société à l'effet que nul n'est censé ignorer la loi. Les tribunaux ont toujours été réticents à accepter l'erreur de droit comme moyen de défense, ou comme excuse, en matière pénale. Cependant, compte tenu de la multiplication des réglementations dans la vie moderne, les tribunaux reconnaissent maintenant une exception à cette règle lorsqu'il s'agit d'une erreur de droit provoquée par

---

<sup>11</sup> (1995) OJ No 4279 (Cour provinciale).

<sup>12</sup> JE 92 1270 (Cour municipale de Montréal).

<sup>13</sup> 2010 ABPC 229.

<sup>14</sup> *R c Canada (Northwest Territories Commissioner)* (1993), 12 CELR (NS) 25 (Cour territoriale des TNO), confirmé en appel 15 CELR NS [85].

<sup>15</sup> *Ibid*, page 103 (traduction de l'auteur).

l'autorité compétente. Une erreur de cette nature pourra donc avoir un effet disculpatoire dans les conditions appropriées.<sup>16</sup>

La jurisprudence a énoncé certaines conditions pour que cette défense permette d'excuser l'infraction commise par un accusé. C'est le juge Lamer, dans l'affaire *Jorgensen*,<sup>17</sup> qui a énoncé et actualisé les conditions d'existence de ce moyen de défense qui peut être soulevé par un accusé seulement après que le Ministère public ait fait la preuve de tous les éléments de l'infraction.<sup>18</sup> Ces conditions, qui doivent être établies par l'accusé par une preuve prépondérante, sont les suivantes:

- 1) Il doit y avoir eu une erreur de droit ou une erreur mixte de droit et de fait;
- 2) L'accusé doit s'être interrogé sur la légalité de son comportement;
- 3) L'accusé doit avoir consulté ou reçu l'avis d'une personne en autorité qui est compétente en la matière, c'est-à-dire une personne raisonnable normalement chargée d'appliquer une loi ou de donner des avis sur la loi en question et à qui on a posé des questions ou reçu un avis visant expressément la situation en cause;
- 4) L'avis obtenu doit être un avis raisonnable dans les circonstances;
- 5) Le caractère erroné de l'avis reçu (l'accusé n'est cependant pas obligé d'établir ce fait puisque le Ministère public aura déjà établi le droit applicable);
- 6) L'accomplissement d'un acte ou l'adoption d'un comportement sur la base de cet avis.

Si le tribunal accueille ce moyen de défense, il prononcera généralement un arrêt des procédures puisque ce moyen de défense est véritablement une excuse et non pas un moyen de défense complet.<sup>19</sup> Cependant, il arrive qu'un tribunal prononce un acquittement sur la base de ce moyen de défense.<sup>20</sup>

Même si, en 1995, le juge Lamer a énoncé les conditions d'existence de l'erreur provoquée par une personne en autorité, ce moyen de défense était reconnu depuis

---

<sup>16</sup> Voir : Jean Piette et Isabelle Fournier, « Le développement des moyens de défense en droit pénal de l'environnement » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement 1994*, Cowansville, Yvon Blais, p 291, à la p 297; Paule Halley, *Le droit pénal de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, à la p 253 et ss; *Québec (Procureur Général) c MJ Robinson Trucking ltée*, CQ Hull, no 550-27-005452-906, 4 décembre 1991, JE 92-1221 (CS); *R c Macpherson* (1983), 3 FPR 329, 331 (CP C-B).

<sup>17</sup> [1995] 4 RCS 55, pp 77-84.

<sup>18</sup> *Ibid*, p 81.

<sup>19</sup> *Ibid*.

<sup>20</sup> Par exemple, dans *PG du Québec c Allard*, JE 2001-401 (CA).

plusieurs années : on peut citer à cet égard les affaires *MacDougall* de 1982,<sup>21</sup> *Cancoil* de 1986<sup>22</sup> et *Gravel Chevrolet Oldsmobile* de 1991.<sup>23</sup>

Ce moyen de défense a souvent été retenu en droit pénal de l'environnement. Ainsi, dans l'affaire *Québec (P. G.) c. Allard*,<sup>24</sup> les défendeurs avaient creusé une fosse à bateaux au Lac Kénogami en ayant obtenu un permis de la municipalité, mais sans avoir obtenu de certificat d'autorisation de la part du Ministère de l'environnement. Les défendeurs croyaient qu'ils avaient tous les permis requis. Compte tenu de toutes les circonstances, notamment d'un contentieux entre la municipalité et le ministère qu'on ne peut reprocher aux accusés d'ignorer, leur erreur a été jugée sincère, c'est-à-dire honnête et de bonne foi. Le moyen de défense a donc été accueilli.

Règle générale, l'absence de poursuite judiciaire, le silence de l'administration<sup>25</sup> ou la tolérance des autorités ne peuvent être à la source de l'erreur reconnue par ce moyen de défense.<sup>26</sup> L'accusé qui invoque ce moyen de défense doit être une personne qui s'est enquis des règles de droit qui régissent une activité particulière et qui a reçu un avis à cet égard. L'avis émanant de l'autorité compétente sera réputé raisonnable à moins qu'il n'apparaisse déraisonnable à sa face même.<sup>27</sup> Cependant, on a quand même accueilli cette défense lorsque des prévenus ont invoqué que bien que leurs activités étaient illégales, elles s'étaient poursuivies pendant plusieurs années avec l'approbation tacite de l'autorité chargée d'appliquer la loi, savoir le ministère des Pêches.<sup>28</sup>

Dans l'affaire *Balmet*,<sup>29</sup> dont nous avons déjà traité dans le cadre de la défense d'abus de procédure, le juge énonce que la situation s'apparente aux cas où on peut permettre une défense reposant sur l'erreur induite par l'autorité compétente. Dans cette affaire, la prévenue savait qu'elle contrevenait aux conditions de l'autorisation que lui avait délivrée le ministère mais elle avait été induite en erreur par une lettre du ministère qui tolérait cette situation jusqu'à une date déterminée.

La Cour supérieure du Québec s'est également prononcée sur ce moyen de défense dans une affaire de droit de l'environnement jugée en 1992.<sup>30</sup> Dans cette affaire, la prévenue a été acquittée sur une défense d'erreur de droit émanant d'un avis de source officielle. L'entreprise invoquait qu'elle travaillait sous la surveillance et la responsabilité du ministère des Transports et qu'un surveillant de ce ministère, chargé de veiller à l'application du contrat, du cahier des charges et de la réglementation applicable, avait

<sup>21</sup> C'est sans doute l'arrêt *R c MacDougall*, [1981] 2 RCS 605 qui a officiellement reconnu l'existence de ce moyen de défense.

<sup>22</sup> *R c Cancoil Thermal Corp* (1986), 27 CCC (3d) 295 (CA Ont).

<sup>23</sup> JE 91-1697 (CA).

<sup>24</sup> JE 98-2179 (CQ), J Micheline Paradis; jugement d'appel, *supra* note 20.

<sup>25</sup> *Halton Conservation Authority c Cristiano* (1992), 10 CELR (NS) 154, 160.

<sup>26</sup> G Côté-Harper et A Manganas, *Droit pénal canadien*, 3<sup>e</sup> éd, Éditions Yvon Blais, p 532.

<sup>27</sup> *Supra* note 17, p 80.

<sup>28</sup> *R c Johnson & Wilson* (1988), 2 WCB (2d) 194 (CP N-B).

<sup>29</sup> *Supra* note 7, p 14.

<sup>30</sup> *PG du Québec c MJ Robinson Trucking Ltd*, *supra* note 16.

approuvé le déversement de matériaux dans un lieu non autorisé, infraction qui lui était maintenant reprochée.

Dans cette affaire, il s'agissait d'une infraction à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le fonctionnaire qui avait « approuvé » le déversement de matériaux dans un lieu non autorisé était un fonctionnaire du ministère des Transports. Or, dans *Jorgensen*, le juge Lamer a écrit que l'erreur, pour être admissible, devait être induite « en général » par un fonctionnaire responsable de l'application de la loi en question.<sup>31</sup> En pratique, les tribunaux semblent démontrer de la flexibilité à cet égard et admettre ce moyen de défense lorsque, du point de vue de l'accusé, le fonctionnaire est perçu comme étant un représentant dûment autorisé de l'autorité publique même s'il n'est pas un fonctionnaire responsable de l'application de la loi qui a été enfreinte. C'est la même situation qui s'est présentée dans l'affaire *Dow Chemical Canada inc.*<sup>32</sup> et dans l'affaire *MacPherson*.<sup>33</sup>

Lorsqu'un tribunal reconnaît ce moyen de défense, il cherchera à comprendre la perception de l'administration publique (ou des « autorités ») que l'accusé peut avoir. Ainsi, dans l'affaire *Forest c. Pointe-Fortune (Municipalité)*,<sup>34</sup> un simple citoyen induit en erreur par le maire d'une petite municipalité quant à la nécessité d'un permis municipal, bénéficiera d'un arrêt de procédures grâce à ce moyen de défense. Dans *R. c. Vostis*,<sup>35</sup> l'accusé a été moins chanceux sans doute parce qu'il s'agissait d'un homme d'affaires expérimenté qui s'était fié aux déclarations d'une réceptionniste. Dans l'affaire *Maitland Valley Conservation Authority c. Cranbrook Swine Inc.*,<sup>36</sup> la bonne foi des défendeurs a cependant été retenue par le tribunal, d'autant plus qu'ils avaient vérifié les lois applicables et que la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*<sup>37</sup> de l'Ontario indiquait que l'approbation obtenue comportait une référence de conformité aux autres lois applicables.

Dans une autre affaire,<sup>38</sup> le prévenu était accusé d'avoir fait des fausses déclarations. Il invoquait la défense d'erreur induite par un fonctionnaire puisque les déclarations reprochées avaient été faites en présence d'un agent de conservation de la faune qui était parfaitement au courant de tous les faits pertinents puisqu'il en avait été témoin. La défense a été acceptée pour un des chefs d'accusation.

Parfois, la distinction entre la défense d'erreur induite par un fonctionnaire et la défense de diligence raisonnable paraît plutôt ténue. Ainsi, dans l'affaire *MacPherson* de 1983,<sup>39</sup> citée comme exemple d'erreur induite par un fonctionnaire, le moyen de défense semble s'apparenter davantage à une défense de diligence raisonnable. Dans cette affaire, monsieur Macpherson possédait un étang qui, selon les inspecteurs, ne respectait pas les

---

<sup>31</sup> *Supra* note 17, p 79.

<sup>32</sup> (1987) 1 CELR (NS) 169, pp 172-174.

<sup>33</sup> *Supra* note 16.

<sup>34</sup> (2004) JQ No 7390 (CS).

<sup>35</sup> (2006), 21 CELR (3d) 218 (CJ de l'Ont), confirmé 35 CELR (3d) 109 (CJ).

<sup>36</sup> (2004) OJ No 5724 (Prov Opp Ct).

<sup>37</sup> LO, 1992, ch 23.

<sup>38</sup> *David c PG du Québec*, JE 93-127 (CS).

<sup>39</sup> *Supra* note 16.



normes en vigueur. Ils lui ont alors demandé de suspendre ses opérations et d'effectuer certains changements. Le prévenu a fait les changements selon ce qu'il avait compris des instructions mais les inspecteurs se sont déclarés insatisfaits et ont pris des poursuites. Monsieur Macpherson a été acquitté parce qu'il avait fait des efforts considérables pour se conformer aux exigences des inspecteurs et qu'il avait cru avoir apporté les correctifs demandés.

Lorsque la défense d'erreur de droit provoquée par un fonctionnaire est rejetée, c'est parce que les critères applicables ne sont pas présents.<sup>40</sup> Il est évident que l'erreur sincère et raisonnable cesse immédiatement lorsqu'un accusé reçoit une lettre ou un avis à l'effet qu'une situation ou un comportement est contraire à la loi.<sup>41</sup>

## LA DÉFENSE D'IMPOSSIBILITÉ

« À l'impossible nul n'est tenu ». Voilà une vérité de La Palice à laquelle n'échappe pas le droit de l'environnement. Pour invoquer avec succès la défense d'impossibilité absolue, il faut que l'accusé se soit retrouvé dans une situation où il lui était impossible d'agir en raison d'un événement fortuit ou d'une force majeure. La situation d'impossibilité ne doit évidemment pas avoir été créée par le prévenu. Au contraire, il doit avoir fait tout ce qui était raisonnable possible pour éviter de se retrouver en infraction. La cause doit être extérieure, hors de contrôle de l'accusé, imprévisible et inévitable.<sup>42</sup>

Dans l'affaire récente *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lapointe*,<sup>43</sup> on a reproché au défendeur d'avoir permis le rejet d'un contaminant dans un ruisseau, à savoir des eaux d'égout provenant d'un parc de maisons mobiles. La défense a prétendu avoir tout tenté pour trouver une solution au problème de pollution, mais qu'il lui a été impossible de corriger la situation, autrement que par l'intervention de la municipalité. Le tribunal a étudié ce moyen de défense à la lumière de l'ouvrage de Paule Halley<sup>44</sup> sur le droit pénal de l'environnement et a conclu, dans les termes suivants, que ce moyen de défense n'était pas recevable dans les circonstances de cette affaire:

**44** En ce qui a trait à la défense d'impossibilité, il est clair qu'il s'agit de l'impossibilité relative puisqu'elle ne met pas en cause un événement imprévisible pour lequel le défendeur n'avait aucun contrôle. Il est ressorti de la preuve que la situation de pollution lui était connue, et ce, bien avant

---

<sup>40</sup> *Marcheland c R*, [1991] RJQ 799 (CS); *Lalonde c Savard*, JE 88-354 (CA); *Séguin c R*, JE 88-584 (CS); *R c Gruber* (1982), WCB 65 (CTY).

<sup>41</sup> *PG du Québec c Allard*, *supra* notes 20 et 24; *Québec (Procureur général) c Entreprises A Stabile & Fils*, JE 94-1096 (CQ), p 22.

<sup>42</sup> Voir : Piette et Fournier, *supra* note 16, pp 300-302; Paule Halley, *Le droit pénal de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, à la p 213 et s; *Strasser c Roberge*, [1979] 2 RCS 953 étudie le moyen de défense d'impossibilité, mais ne le considère pas. En l'espèce, le défendeur a été inculpé d'avoir participé à une grève illégale. Le chemin qui mène à la mine était bloqué, mais on pouvait y avoir accès par un autre chemin et 40% des autres employés se sont finalement rendus au travail.

<sup>43</sup> 2012 QCCQ 6464, J Julie Dionne.

<sup>44</sup> *Supra* note 42.

qu'il devienne propriétaire des installations polluantes. Il était aussi au courant des coûts élevés que pouvait impliquer une telle réfection puisque l'ancienne propriétaire n'avait pu les assumer et que la municipalité de Notre-Dame-du-Portage avait refusé de s'impliquer.

Dans l'affaire *Québec (P.G.) c. Récupère-Sol inc.*,<sup>45</sup> la défenderesse exploitait un centre de traitement de sol et d'eau contaminés et faisait face à des constats d'infraction pour ne pas s'être conformée aux conditions du certificat d'autorisation octroyé par le ministre de l'environnement, en recevant et entreposant des morceaux de béton d'une dimension supérieure à ce qu'elle était autorisée à recevoir. Elle plaide l'impossibilité de disposer du béton en question à la suite de la disparition de la seule entreprise susceptible de recevoir ce genre de morceaux de béton au Canada. Or, la preuve avait démontré que la défenderesse a accepté du béton après la disparition de cette entreprise, ce qui était à sa connaissance. Le tribunal d'écrire « *Dès lors, elle sait ou doit savoir qu'elle ne pourra pas en disposer. Pour la poursuite, nul ne peut invoquer sa propre turpitude* ». <sup>46</sup> La défenderesse ne respectait pas le critère suivant essentiel pour que la défense d'impossibilité puisse exister : « *Enfin, l'accusé ne doit pas s'être placé lui-même dans une situation infractionnelle impossible à éviter.* » <sup>47</sup>

Dans l'affaire *Beaulieu* de 1987,<sup>48</sup> le tribunal a statué en faveur du prévenu, accusé d'avoir déversé des eaux usées dans un fossé, et a ordonné un arrêt des procédures. Le prévenu demeurait dans un secteur dépourvu d'égouts collectifs et son terrain était trop exigü pour y installer un champ d'épuration et trop impraticable pour y installer une fosse septique. On a qualifié le cas de très exceptionnel et le moyen de défense de tout à fait spécial. Le tribunal a parlé d'une « impossibilité acceptable et raisonnable » devant laquelle se trouvait l'intimé. Les solutions envisageables étant extrêmement coûteuses et exorbitantes, le tribunal s'est appuyé sur « *le sens du franc-jeu et de la décence qu'a la société* » pour ordonner un arrêt des procédures. Cet argument économique s'apparente davantage à une impossibilité relative de respecter la loi et est rarement admis par un tribunal pénal.

Quelques années plus tard, le même prévenu a été poursuivi à nouveau pour des infractions identiques.<sup>49</sup> Le prévenu a invoqué la défense d'abus de procédure, laquelle a été rejetée cette fois. Le tribunal a précisé que la théorie de l'abus de procédure ne s'appliquait que lorsque les faits et le litige étaient les mêmes que ceux de l'instance antérieure. En l'espèce, la preuve avait révélé un élément inexistant lors du premier procès, à savoir le fait que l'accusé n'était plus dans l'impossibilité de respecter la loi puisqu'il pouvait, moyennant 500 \$ acquérir un terrain qui lui permettrait de se conformer aux normes.

---

<sup>45</sup> [2003] JQ no 418, J Jean-Yves Tremblay (CQ).

<sup>46</sup> *Ibid* au para 128.

<sup>47</sup> *Ibid* au para 127, en citant *L'environnement au Québec* des publications CCH.

<sup>48</sup> *PG du Québec c Beaulieu*, CSP Rivière-du-Loup, no 250-27-000321-863, le 21 octobre 1987, J Marc-André Drouin; reproduit au numéro 36 de *Jurisprudence inédite du droit de l'environnement* (1980-1992), par Duplessis, Héту et Vézina, Éditions Yvon Blais Inc.

<sup>49</sup> *PG du Québec c Beaulieu*, JE 91-1487 (CQ).

Dans l'affaire *Grégoire*<sup>50</sup> de 1981, le prévenu faisait face à trois chefs d'accusation pour déversement de purin dans une rivière et contamination de l'eau potable. L'accusé a été reconnu coupable sous deux des trois chefs, le tribunal n'étant pas convaincu hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité quant au premier chef d'accusation. Le juge s'exprime ainsi :

Le 4 février 1980, l'accusé a fait part de certains événements d'ordre atmosphérique, certains événements d'ordre de température, certains événements qu'il a qualifié d'incontrôlables, qui ont fait en sorte qu'à cette date là il peut être raisonnable de penser qu'il a été placé dans une situation d'impossibilité d'agir autrement et que le déversement qui a été constaté par les inspecteurs a été un déversement provenant d'un surplus dans le bassin dû à une accumulation naturelle d'eau provenant de la pluie; que des vents sont intervenus et qu'ils ont entraîné un déversement du bassin.

Le tribunal a donc accepté une défense d'impossibilité quant au premier chef. Il a considéré que les explications données par le prévenu avaient affaibli la position de la poursuite et qu'il n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé pour l'événement du 4 février 1980.

Le jugement donne peu de détails sur la nature et l'intensité des conditions météorologiques invoquées au soutien de la défense. Cependant, il faut retenir que la défense d'impossibilité requiert la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure. Or, les conditions météorologiques anormales sont prévisibles et ne peuvent être qualifiées de cas fortuit ou de force majeure.

## LA DÉFENSE DE NÉCESSITÉ

Le succès de ce moyen de défense en matière pénale est conditionnel à l'existence de certains éléments essentiels. D'une part, l'accusé doit établir qu'il se trouvait en situation d'urgence et qu'il lui était extrêmement difficile, dans les circonstances, de se conformer à la loi. D'autre part, l'infraction commise doit l'avoir été dans le but d'éviter un mal plus grand. De deux maux, le prévenu a choisi le moindre. Néanmoins, il ne peut s'agir d'un véritable choix de l'accusé puisque l'acte illégal a été exécuté dans des circonstances où il est réputé avoir été moralement involontaire.

L'accusé qui veut se prévaloir de ce moyen de défense doit démontrer qu'il était nécessaire, dans les circonstances, d'enfreindre la loi afin d'empêcher un événement ayant des conséquences plus graves et qu'il était préférable et raisonnable d'agir de cette façon. Lorsqu'un accusé croit de façon raisonnable qu'un grand mal va se produire, il peut être justifié de commettre une infraction si la commission d'une telle infraction

---

<sup>50</sup> *R c Grégoire*, CP Saint-Hyacinthe (juridiction pénale), no 27-001200-81, le 11 décembre 1981, J Denis Robert; reproduit au numéro 77 de *Jurisprudence inédite du droit de l'environnement* (1980-1992), par Duplessis, Héту et Vézina, Éditions Yvon Blais inc.

permet d'éviter un plus grand mal et s'il se trouve dans une situation d'une telle urgence qu'aucune autre façon d'éviter le mal n'apparaît raisonnablement possible.<sup>51</sup>

C'est l'arrêt *Perka c. R.*<sup>52</sup> qui a établi les trois conditions qui doivent être présentes pour que ce moyen de défense puisse exister :

- a) le caractère moralement involontaire de l'acte commis par l'accusé;
- b) l'existence d'une situation d'urgence; et
- c) le mal causé est moindre que celui que l'accusé cherche à éviter.

On a eu recours à la défense de nécessité dans certains dossiers de droit pénal de l'environnement. Les tribunaux retiennent rarement ce moyen de défense. Ainsi, dans une affaire d'épandage de fumier liquide en contravention avec l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>53</sup> et avec le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*,<sup>54</sup> le juge a rejeté la défense de nécessité et a prononcé une déclaration de culpabilité.<sup>55</sup> Comme excuse ou justification de son acte, l'accusée a plaidé qu'elle avait dû faire cet épandage par nécessité. Elle a soumis qu'elle se trouvait alors dans une situation d'urgence telle que si elle n'avait pas fait cet épandage à ce moment-là, au moment où la terre était peu gelée ou enneigée, la fosse qu'elle utilisait pour entreposer le fumier de ses bêtes à cornes aurait débordé avant l'arrivée du printemps, ce qui aurait causé un mal plus grand. Le tribunal en vient plutôt à la conclusion :

[...] qu'il n'a pas cherché d'autres solutions et que son choix d'épandre le fumier en période interdite a été un choix de nature économique plutôt qu'un choix motivé par le désir sincère de respecter les règlements concernant la protection de l'environnement. La situation n'avait rien d'urgente et le danger n'était pas imminent puisque nous étions en décembre et qu'il appréhendait le mal pour la fin de l'hiver. L'accusée avait des moyens de s'en sortir légalement. Il aurait pu, par exemple, faire appel à une entreprise spécialisée dans le vidage des fosses. Évidemment, cela aurait coûté de l'argent et l'accusée aurait perdu du fumier mais cela aurait été un moyen disponible.

Ce moyen de défense a cependant été accueilli dans des circonstances où les accusés avaient choisi de protéger la vie et la santé d'une personne de préférence au respect des dispositions de la *Loi sur les pêches*<sup>56</sup> qui visaient à protéger le poisson. C'est ce qui s'est passé dans les affaires *R. c. Milaster*<sup>57</sup> et *R. c. Western Forest Industries Limited*.<sup>58</sup> La

---

<sup>51</sup> Voir notamment : *Morgentaler c R.*, [1976] 1 RCS 616.

<sup>52</sup> (1984) 2 RCS 232.

<sup>53</sup> LRQ, c Q-2.

<sup>54</sup> RRQ, 1981, c Q-2, r 18.

<sup>55</sup> *PG du Québec c Ferme du Clan Gagnon Inc.*, CP Alma (Division criminelle), le 29 février 1988, J Claude Gagnon; reproduit au numéro 33 de *Jurisprudence inédite du droit de l'environnement* (1980-1992) par Duplessis, Héту et Vézina, Éditions Yvon Blais Inc.

<sup>56</sup> SRC, c F-14.

<sup>57</sup> (1982) 3 FPR 403 (CP C-B).

protection de la vie, de la sécurité et de la santé des personnes pourra être préférée à la protection de l'environnement, ce qui reflète la hiérarchie des valeurs de la société.

Dans l'affaire *R. c. Saint-Cajetan d'Armagh*,<sup>59</sup> des travaux de dragage avaient été effectués par la municipalité dans un cours d'eau sans suivre au préalable la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et sans obtenir un certificat d'autorisation. Le tribunal a conclu au manque de diligence de l'autorité publique et à la nécessité et pour la prévenue d'intervenir pour éviter une catastrophe semblable à celle qui s'était déjà produite, à savoir des débordements fréquents de la rivière. Dans ce cas, le tribunal a permis une infraction à la *Loi sur la qualité de l'environnement* à l'égard d'une activité qui a été menée dans l'intérêt public afin de prévenir les effets catastrophiques du débordement de rivière qui aurait causé des dommages au bien-être des contribuables et de leurs biens. Dans ce cas, le tribunal a préféré protéger la collectivité plutôt que l'environnement même si la protection de la vie ne semblait pas être en jeu. Il faut souligner, cependant, que l'infraction commise dans cette affaire était une infraction de nature administrative, c'est-à-dire l'absence d'un certificat d'autorisation pour exécuter certains travaux, et qu'un tel certificat d'autorisation aurait sans doute émané si le caractère nécessaire des travaux avait été démontré et si les mesures avaient été prises pour minimiser l'impact environnemental de tels travaux.

### LA DÉFENSE DE MINIMIS NON CURAT LEX

Ce moyen de contestation est soulevé lorsque les faits constitutifs de l'infraction reprochée paraissent tellement dérisoires qu'il semble peu probable que le législateur ait voulu viser de telles situations. On prétend alors que les contraventions mineures à la loi ne devraient pas donner lieu à des sanctions pénales.

Cette maxime existe depuis très longtemps mais sa pertinence en droit de l'environnement a été formellement établie dans l'arrêt *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*<sup>60</sup> où la Cour suprême du Canada fut appelée à examiner l'article 13(1)(a) de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario<sup>61</sup> qui contient une prohibition générale de rejeter des contaminants dans l'environnement qui est en quelque sorte semblable à celle adoptée par le législateur québécois comme clause résiduaire à la fin du deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.<sup>62</sup> La prohibition de la loi ontarienne interdit le rejet de tout contaminant qui « cause ou risque de causer la dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait ». <sup>63</sup> On constate aisément qu'il s'agit d'une disposition très large et vague. Or,

<sup>58</sup> (1978) 9 CELR 57, 2 FPR 269 (CP C-B).

<sup>59</sup> *R c Corporation municipale de la paroisse de Saint-Cajetan d'Armagh*, CQ Montmagny (chambre criminelle), le 16 février 1990, J Yvon Sirois; reproduit au numéro 52 de *Jurisprudence inédite du droit de l'environnement* (1980-1992), par Duplessis, Hétu et Vézina, Éditions Yvons Blais Inc.

<sup>60</sup> [1995] 2 RCS 1031.

<sup>61</sup> *Supra* note 5.

<sup>62</sup> *Supra* note 53.

<sup>63</sup> *Supra* note 5, art 1 (définition de l'expression « conséquence préjudiciable »).

c'est une des façons dont on peut légiférer pour protéger l'environnement, l'autre façon étant d'interdire le rejet d'un contaminant en particulier, en fonction d'une quantité ou d'une concentration bien précise, généralement déterminée par règlement<sup>64</sup> ou d'établir des prohibitions législatives très ciblées. Le moyen de défense *de minimis non curat lex* s'applique seulement aux prohibitions formulées en termes généraux.

Dans son arrêt, la Cour suprême considère que la prohibition générale de la loi ontarienne n'est pas imprécise au sens constitutionnel du terme mais elle cherche à déterminer la sphère de risque créée par la prohibition et s'exprime comme suit à cet égard :

« Comme on peut présumer que le législateur ne voulait pas attacher de conséquences pénales à la violation négligeable ou minime d'une disposition, le principe de l'absurdité permet d'en réduire la portée. À cet égard, le principe de l'absurdité est très proche de l'adage *de minimis non curat lex* (la loi ne se soucie pas des bagatelles). »<sup>65</sup>

Ce moyen de défense, maintenant reconnu officiellement par la Cour suprême du Canada, n'a pas connu un succès considérable devant les tribunaux. Au Québec, il a été accueilli dans l'affaire *P.G. du Québec c. Naud*<sup>66</sup> où le tribunal a rejeté l'accusation d'avoir maintenu un dépotoir en deçà de 500 pieds d'un chemin entretenu par le ministre de la Voirie parce que le « dépotoir » était constitué simplement d'une carrosserie d'automobile, d'un petit tas de ferraille et d'un tas de bois. Le tribunal a jugé que la loi ne pouvait viser une situation aussi insignifiante. Ce moyen de défense a également été accueilli dans le cas d'une activité de décontamination des sols qui a été considérée comme étant une activité « négligeable »<sup>67</sup> alors qu'il a été rejeté dans le cadre de trois autres affaires québécoises.<sup>68</sup>

## CONCLUSION

Ce survol de certains de certains moyens de défense en droit pénal de l'environnement nous permet de constater que les tribunaux cherchent toujours à maintenir un équilibre et une sorte d'équité entre la nécessaire protection des intérêts environnementaux de la

---

<sup>64</sup> Comme le législateur ontarien l'a fait à l'article 6(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, supra note 57 et comme le législateur québécois l'a fait dans les deux premiers volets de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

<sup>65</sup> *Ontario c Canadien Pacifique Ltée* précité, note 56, page 1081.

<sup>66</sup> *PG du Québec c Naud*, CSP Mégantic, n° 358-75, le 4 février 1976, J Gérald Boisvert; reproduit dans Duplessis, Héту et Piette, *La protection juridique de l'environnement au Québec*, Éditions Thémis, 1982, p 595.

<sup>67</sup> *Québec (Procureur général) c Ultramar Canada inc*, JE 98-745 (CQ).

<sup>68</sup> *Québec (Procureur général) c139452 Canada inc*, JE 96-550 (CQ); *Québec (Procureur général) c yfotech inc*, [1999] RJQ 2496 (CQ); *Granicor inc c Québec (Procureur général)*, JE 97-1631 (CS); on lira avec intérêt Paule Halley, « La règle de *de minimis non curat lex* en droit de l'environnement » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement 2004*, Cowansville, Yvon Blais, vol 214, p 253 (CAIJ). Voir aussi *Québec (Procureur général) c 3766063 Canada Inc*, 2007 QCCQ 866, J Richard Laflamme au para 71.

société et les comportements des individus et des entreprises qui sont soumis aux exigences et aux attentes toujours croissantes des lois environnementales.

Le droit de l'environnement témoigne du rehaussement de la protection de l'environnement dans la hiérarchie des valeurs de la société et de la coexistence de cette préoccupation avec les droits et libertés reconnus dans une société régie par la règle de droit.

## RÉFÉRENCES

### Lois et règlements

*Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

### Jurisprudence

*R. c. Oxford Frozen Foods Ltd.* (1989), 5 C.E.L.R. (N.S.) 37 (N.S. Co. Ct.).

*R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

*Re Abitibi Paper Co. Ltd. and the Queen* (1979) 24 O.R. (2d) 742 (C.A.).

### Monographies

HALLEY, Paule, *Le droit pénal de l'environnement : l'interdiction de polluer*, Cowansville, Yvon Blais, 2001.

### Ouvrages collectifs

FABIEN, Marc-André, « Développements récents en droit pénal de l'environnement » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement 1998*, Cowansville, Yvon Blais, vol. 108, p. 63.

HALLEY, Paule, « La règle de minimis non curat lex en droit de l'environnement » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement 2004*, Cowansville, Yvon Blais, vol. 214, p. 253 (CAIJ).

MORAND, Alain, « Les infraction relatives au bien-être public » dans la Collection de droit 2012-2013, École du Barreau, Cowansville, Yvon Blais, vol. 12, p. 23 (CAIJ).

PAQUET, Martin, « Les recours de l'administration » dans *L'environnement au Québec - Commentaires*, Brossard, Publications CCH, 1994 avec mise-à-jour.

PIETTE, Jean et Isabelle FOURNIER, « Le développement des moyens de défense en droit pénal de l'environnement » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement 1994*, Cowansville, Yvon Blais, p. 291.